



**PRÉFET DE L'ARDECHE**

**Délégation départementale de l'Ardèche  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2019-07-12-009  
Déclarant d'utilité publique les travaux de captage  
et les mesures de protection de la ressource,  
Autorisant la production d'eau  
et sa distribution pour la consommation humaine**

-----  
**Renforcement des ressources en eau potable  
Maître d'ouvrage : Commune de LAMASTRE  
Captage : GOUTTENEYRE  
Commune : LAMASTRE**

-----  
**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code rural et de la pêche ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'Arrêté préfectoral du 31 décembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-12-28-005 daté du 28 décembre 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection autour du captage « GOUTTENEYRE » situé sur la commune de LAMASTRE ;

VU la délibération en date du 26 février 2018 de LAMASTRE approuvant le dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique relative au captage et à la protection du captage GOUTTENEYRE ;

VU l'avis de M. Jérôme GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le département de l'Ardèche, dans son rapport daté du 19 novembre 2016 ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant le dégagement des sources et la réhabilitation des ouvrages des captages GOUTTENEYRE, MAISONNEUVE, RAMET et PERRET N° 017-2017-00096 au titre du code de l'environnement délivré à la commune de LAMASTRE en date du 3 août 2017 ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur départemental des territoires, service environnement ;

VU l'avis daté du 27 septembre 2018 du directeur départemental des territoires, service urbanisme et territoires ;

VU l'avis daté du 8 août 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;

VU l'avis daté du 10 octobre 2018 du directeur de l'Office National des Forêts, agence Drôme Ardèche ;

VU la note du 30 novembre 2018 du bureau d'études Rhône Cévennes Ingénierie concernant les nouveaux éléments sur le fonctionnement du réseau d'eau et la restitution des sources en période d'étiage ;

VU le rapport portant avis à la demande d'autorisation au titre du code de la santé publique, de la direction départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 décembre 2018 ;

VU les conclusions et l'avis datés du 7 mai 2018 de Mme BATIFOL Françoise, commissaire enquêteur ;

VU l'avis daté du 4 juillet 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ardèche ;

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable de LAMASTRE et d'autoriser les travaux de dérivation des eaux des sources GOUTTENEYRE ;

CONSIDERANT qu'il est d'utilité publique d'assurer la protection de la qualité des eaux par la détermination d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et autour des points de prélèvement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique, au titre des articles L 215-13 du code de l'environnement et L. 1321-2 du code de la santé publique :

- les travaux de dérivation des eaux des sources à entreprendre par la commune de LAMASTRE, ci-après dénommée Personne Responsable de la Production et de la Distribution d'Eau (P.R.P.D.E.) ;
- l'aménagement et l'exploitation des sources GOUTTENEYRE situées sur le territoire de la commune de LAMASTRE ;
- la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage des sources GOUTTENEYRE ;
- l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux.

Le captage dit "GOUTTENEYRE" comprend:

Captage A :

Le code BSS est le BSS001YXWS

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 361.34 ; Y = 6 433 537.78 ; Z = 747m.

Captage B :

Le code BSS est le BSS003YHOS

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 455.51 ; Y = 6 433 772.49 ; Z = 706m.

Captage D :

Le code BSS est le BSS001YXVS

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 358.58 ; Y = 6 433 633.46 ; Z = 704.3m.

Captage E :

Le code BSS est le BSS001YXWU

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 347.41 ; Y = 6 433 693.29 ; Z = 687.5m.

Captage F :

Le code BSS est le BSS001YXVT

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 323.54 ; Y = 6 433 765.17 ; Z = 661m.

Ouvrage de chloration :

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 315.38 ; Y = 6 433 776.53 ; Z = 656.9m.

### ARTICLE 2 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (P.P.I.)

#### 2-1 Localisation

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, deux P.P.I. distincts occupent :

**P.P.I A :**

- en section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, la parcelle n°417.

**P.P.I. B :**

- en section C du plan cadastral de la commune de LAMASTRE, la parcelle n° 415 et une partie de la parcelle n°414.

2-2 Propriété

La P.R.P.D.E. doit rester propriétaire des terrains inclus dans les P.P.I. tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

2-3 Interdictions et urbanisme

Les P.P.I. sont classés en zone naturelle ou agricole et matérialisés dans les documents de planification urbaine de la commune de LAMASTRE.

Dans la zone délimitée par les P.P.I., sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien, le contrôle des ouvrages de captage et à l'exploitation forestière dans les conditions définies dans le présent article.

2-4 Entretien

L'entretien des P.P.I. se fait dans les conditions suivantes :

- L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de cette zone est interdit,
- Le dessouchage est interdit,
- Le débardage des coupes de bois se fait en dehors des périodes pluvieuses. Le plein en carburant des engins utilisés est réalisé en dehors des P.P.I.. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins sont comblés et nivelés par des matériaux inertes,
- Les coupes rases laissant le sol à nu sont limitées à une surface de 20 ares maximum d'un seul tenant. Cette règle ne s'applique pas en cas de problèmes sanitaires graves sur le peuplement, sous réserve de reboiser la surface endommagée dans les meilleurs délais,
- Le stockage longue durée des bois (plus de 6 mois) et le traitement de conservation sur place,
- Les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbure,
- Les eaux résiduelles sont évacuées en permanence à l'aval du P.P.I. B et à l'aval des ouvrages et des zones de drainage des captages A, B, D et E.

Dans un rayon de 5m autour des ouvrages et des drains, la totalité de la végétation ligneuse est éliminée.

Chaque intervention sera consignée dans le fichier sanitaire mentionné à l'article 8.

2-5 Accès

L'accès aux P.P.I. se fait par la voie communale "la Grange" qui mène aux hameaux La Grange et Fangeas.

### ARTICLE 3 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (P.P.R.)

Conformément à l'extrait de plan parcellaire annexé au présent arrêté, le P.P.R. occupe :

- 50m de la voie communale de "la Grange".

À l'intérieur du P.P.R. sont interdits ou réglementés toutes les activités et tous les rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau prélevée.

#### 3-1 Mesures relatives aux travaux souterrains

Sont interdits :

- L'ouverture d'excavations permanentes, à l'exception de celles nécessaire à la protection des captages publics d'eau potable (notamment le détournement des eaux pluviales) ;
- L'ouverture d'excavations temporaires à ciel ouvert d'une profondeur supérieure à deux mètres, à l'exception de celles nécessaire à la distribution d'eau potable (notamment les tranchées de réseaux) ;
- Les fondations profondes de plus d'un mètre.

Est réglementé :

- Le remblaiement des excavations est effectué avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques et imputrescibles ;

#### 3-2 Mesures spécifiques aux canalisations, réseaux, stockages et dépôts

Sont interdits :

- L'établissement de canalisations de toutes substances (liquides ou gazeuses) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, eaux usées, eaux usées traitées) ;
- Tout stockage, dépôt ou rejet de produit ou matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau potable produite (notamment : ordures ménagères, immondices, détritiques, hydrocarbures, eaux usées, bassin d'infiltration d'eaux pluviales, déversoir d'orage, produits toxiques, chimiques ou radioactifs, cadavres d'animaux...).

#### 3-3 Mesures liées à la voie communale "la Grange"

Sont interdits :

- La création d'aires de stationnement des véhicules ;
- La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sauf pour la desserte locale ;
- Le recalibrage de la voie en vue de son élargissement.

Est réglementé :

- La voie est régulièrement entretenue de manière à éviter les accidents et des travaux importants de réfection

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire qui veut créer une activité, une installation, un ouvrage non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ou effectuer des travaux non mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, dans le P.P.R., fait connaître son intention au préfet, en précisant les caractéristiques de son projet.

Le préfet fait connaître son avis et les éventuelles prescriptions destinées à préserver la ressource en eau dans un délai maximal de trois mois à partir de la réception de tous les renseignements ou documents demandés. Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, sont réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

#### **ARTICLE 4 - MISE EN CONFORMITE DES POINTS DE CAPTAGE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION**

##### **4-1 Ouvrages de captage et conduites :**

###### **➤ Captage A :**

L'ouvrage, semi-enterré et constitué de pierres maçonnées recouvertes de mousse, se compose des éléments suivants :

- Deux drains d'arrivée cassés et bouchés,
- Un seul bassin de réception/départ,
- Un drain de départ vers le captage D n'assurant plus sa fonction,
- Une ouverture fermée par des pierres.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
  - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI A,
  - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
  - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
  - Le ou les drains sont repérables en surface,
  - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
  - Un bassin récepteur ou les drains arrivent en surverse, muni d'un trop-plein/vidange,
  - Un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange,
  - Un bassin de départ d'un trop-plein/vidange,
  - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
  - Un pied-sec,
  - Une ouverture étanche et cadénassée,
  - Un affichage du nom du captage,
  - Une aération munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
  - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange.

###### **➤ Captage B :**

L'ouvrage, semi-enterré et constitué de pierres maçonnées recouvertes de mousse se compose des éléments suivants :

- Un drain d'arrivée composé d'une cunette en tuile,
- Un seul bassin de réception/départ,
- Un drain de départ vers l'ouvrage C,
- Une ouverture fermée par une porte métallique non étanche,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;

- Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI A,
  - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
  - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
  - Le ou les drains sont réparables en surface,
  - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
    - Un bassin récepteur ou les drains arrivent en surverse, muni d'un trop-plein/vidange,
    - Un bassin de décantation muni d'un trop-plein/vidange,
    - Un bassin de départ d'un trop-plein/vidange,
    - Un tuyau de départ muni d'une crépine,
    - Un pied-sec,
    - Une ouverture étanche et inviolable,
    - Un affichage du nom du captage,
    - Une aération munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
    - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange.

#### ➤ **Captage D :**

L'ouvrage est une galerie enterrée, visitable, en forme de L, d'une longueur de 27m, construite en pierre maçonneries puis creusée directement dans la roche. L'eau sort d'une fissure au fond de la galerie. Il se compose des éléments suivants :

- Une rigole au centre du radier béton,
- Une arrivée de l'eau de l'ouvrage A au milieu de la galerie,
- Un bassin de décantation/départ muni d'un trop-plein et d'une vidange,
- Un tuyau de départ vers le captage E, muni d'une crépine,
- Un pied-sec,
- Une échelle d'accès de 1m60,
- Un regard d'accès en béton fermé par une plaque métallique cadénassée.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose de clapets anti-intrusion sur les exutoires du trop-plein et de la vidange,
- Aménagement pour accueillir la nouvelle arrivée de l'ouvrage A dans le bassin de décantation/départ,
- Consolidation des parois,
- Affichage du nom du captage.

#### ➤ **Captage E :**

L'ouvrage enterré en béton se compose des éléments suivants :

- L'arrivée de l'eau provenant du captage D,
- Deux drains d'arrivée,
- Un bassin de réception/départ muni d'un trop-plein/vidange,
- Un pied-sec muni d'une grille d'évacuation reliée au trop-plein du bassin,
- Une échelle d'accès de 2m,
- Un regard d'accès en béton fermé par un tampon en fonte cadénassé,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Pose d'une crépine sur le tuyau de départ,
- Pose d'un clapet anti-intrusion sur l'exutoire du trop-plein/vidange,

- Affichage du nom du captage.

➤ **Captage F :**

L'ouvrage enterré en béton se compose des éléments suivants :

- Une arrivée de l'eau provenant du captage E,
- Une arrivée de l'eau provenant du captage C,
- Un drain d'arrivée,
- Un bassin unique de réception/départ,
- Un tuyau de départ vers l'ouvrage de chloration,
- Une ouverture par une plaque en acier sur un socle béton,

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Reprise totale de la zone de drainage en respectant les points suivants ;
  - Le ou les drains sont strictement inclus dans le PPI B,
  - La zone de drainage est rendue étanche vis-à-vis des eaux de surface,
  - Un plan de recollement du ou des drains est élaboré après travaux,
  - Le ou les drains sont repérables en surface,
  - Le ou les drains s'écoulent par surverse dans l'ouvrage suivant :
- Reprise totale de l'ouvrage de captage en ouvrage béton étanche comprenant ;
  - Trois bassins récepteurs : un pour le drain du captage F, un pour l'arrivée de l'eau du captage B et un pour l'arrivée de l'eau du captage E munis d'un trop-plein/vidange,
  - Un bassin de décantation/départ muni d'un trop-plein/vidange,
  - Un tuyau de départ muni d'une crépine vers l'ouvrage de chloration,
  - Un pied-sec,
  - Une ouverture étanche et cadernassée,
  - Un affichage du nom du captage,
  - Une aération munie d'un grillage fin empêchant l'entrée des insectes,
  - Un système empêchant la remontée de petits animaux et insectes sur l'extrémité du trop-plein/vidange.

➤ **Ouvrage de traitement :**

L'ouvrage semi-enterré en béton se compose des éléments suivants ;

- Un bassin récepteur muni d'un trop-plein/vidange,
- Un bassin de décantation/départ muni d'un trop-plein/vidange,
- Un tuyau de départ muni d'une crépine,
- Un pied-sec qui sert de chambre des vannes et de lieu de désinfection,
- Une porte d'entrée étanche et cadernassée,
- Une aération haute.

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

- Réfection de l'enduit des bassins et au-dessus des bassins,
- Pose de clapets anti-intrusion sur les exutoires du trop-plein et de la vidange,
- Aménagement au-dessus des bassins pour qu'aucune sorte de pollution ne puisse tomber dans les bassins lors de la manutention.

➤ **Conduites de liaison entre les ouvrages de captage :**

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :



- Pose d'une nouvelle conduite de liaison en fonte entre le captage B et le captage F,
- Pose d'une nouvelle conduite de liaison en fonte entre le captage A et le captage D.

#### 4-2 Périmètres de protection immédiate

Les travaux suivants sont réalisés dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté :

##### ➤ **PPI A :**

- Pose d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation à 5m autour des ouvrages de captage A, B, D et E et de leurs drains. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique,
- Pose d'une clôture solide et infranchissable, fixée sur les murets existants interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation autour de l'entrée du captage D. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique,
- Pose de barrières sur chaque chemin d'entrée interdisant de pénétrer à l'intérieur du P.P.I. ,
- Pose de plaques sur chacune des barrières rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence,
- Dans un rayon de 5m autour des ouvrages et des drains, les terrains sont remodelés de façon à empêcher la stagnation des eaux résiduelles au-dessus des ouvrages, et de leurs zones de drainage.

##### ➤ **P.P.I. B :**

- Le P.P.I. B est entouré d'une clôture solide et infranchissable, d'une hauteur minimale de 1,50 m, interdisant l'accès aux animaux ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitation. L'accès se fait à partir d'un portail fermant à clef. Ce portail est suffisamment large pour permettre toutes interventions utiles sur les ouvrages et l'entretien de la forêt. Une plaque rappelant l'interdiction de pénétrer et les coordonnées de l'exploitant à contacter en cas d'urgence, est apposée sur le portail d'entrée. Les piquets utilisés ne sont pas susceptibles d'engendrer une pollution chimique,
- Les terrains sont remodelés de façon à empêcher la stagnation des eaux résiduelles à l'intérieur du P.P.I.,
- Les eaux provenant de la voie communale "La Grange" en amont sont détournées à l'aval du P.P.I. .

### **ARTICLE 5 - ABANDON DU CAPTAGE C**

Le captage C, situé entre l'ouvrage B et F sur le P.P.I. A utilisé pour l'alimentation en eau potable publique est déconnecté du réseau public.

Captage C :

L'indice BSS est le BSS001YXWT

Les coordonnées en Lambert 93 sont : X = 828 390.19 ; Y = 6 433 774 ; Z = 682m.

### **ARTICLE 6 - AUTORISATION DE PRODUCTION DE L'EAU**

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à produire l'eau du captage GOUTTENEYRE selon les modalités techniques figurant au dossier d'enquête publique, et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

## 6-1 Filière de traitement

La filière de traitement se compose en permanence des modules suivants :

1. Désinfection par Ultraviolet dans l'ouvrage de traitement,
2. Mélange permanent et suffisant avec l'eau du syndicat Cance-Doux avant toute distribution de façon à ce que l'eau soit en permanence à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustante.

### **ARTICLE 7 - AUTORISATION DE DISTRIBUTION DE L'EAU**

La P.R.P.D.E. est autorisée, en vue de la consommation humaine, à distribuer l'eau prélevée dans le captage GOUTTENEYRE.

### **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La P.R.P.D.E. est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique. En outre elle tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations relatives aux mesures prises pour la protection de la ressource, l'entretien du P.P.I. et le fonctionnement des installations.

Ce fichier sanitaire est tenu à la disposition du préfet. La P.R.P.D.E. porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête menée par la P.R.P.D.E. pour en rechercher l'origine et être suivi de mesures correctives. L'usage de l'eau peut être immédiatement suspendu par la P.R.P.D.E., sous son initiative ou à la diligence du préfet jusqu'à ce qu'une nouvelle analyse révèle le respect des normes de qualité. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée ou un système de traitement peut être rendu obligatoire par le préfet.

Le contrôle sanitaire réglementaire incombe au préfet. La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la P.R.P.D.E. selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le préfet sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9 - ALERTE**

Toute personne à l'origine ou témoin d'un incident dans les périmètres de protection susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource exploitée, doit en informer sans délai la P.R.P.D.E., le maire de la commune concernée ou la direction départementale de la protection civile.

### **ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICATION DES SERVITUDES**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public conformément aux articles R. 1321-13-1 et R. 1321-13-4 du code de la santé publique.

Les servitudes prévues au présent arrêté seront transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de LAMASTRE, conformément à l'article R. 1321-13-2 du code de la santé publique, dans un délai de 1 an.

En outre, le présent arrêté sera :

- affiché en mairie de LAMASTRE pendant une durée minimale de 2 mois (le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de LAMASTRE), mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux locaux à la diligence de la P.R.P.D.E. ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche à la diligence de l'agence régionale de santé – direction départementale de l'Ardèche.

La P.R.P.D.E. conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### **ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
  - o par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de justice administrative :
  - o par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 13 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

La P.R.P.D.E est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le maire de LAMASTRE doit veiller au respect des prescriptions du présent arrêté relatives aux périmètres de protection, dans le cadre de sa police administrative de salubrité publique.

### **ARTICLE 14 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES**

Toute personne qui ne respecte pas les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté s'expose à des sanctions administratives et/ou pénales prévues par la loi.

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.

## **ARTICLE 15 - DECLARATIONS DE MODIFICATIONS**

Conformément à l'article R. 1321-11 du code de la santé publique, la P.R.P.D.E. déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Le préfet statue sur cette déclaration dans un délai de deux mois, soit en prenant un arrêté modificatif, soit en invitant ladite personne -le cas échéant après consultation d'un hydrogéologue agréé- à solliciter une révision du présent arrêté. A défaut de décision dans ce délai, le projet de modification sera réputé accepté.

Le changement du titulaire de la présente autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifiera le présent arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 16 - MESURES EXECUTOIRES**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- la directrice départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le directeur départemental des territoires de l'Ardèche,
- le directeur de l'Office national des forêts, agence Drôme-Ardèche,
- le Maire de LAMASTRE.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et copie en est adressée :

- au maire de LAMASTRE,
- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche),
- au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme,
- le directeur de l'Office national des forêts, agence Drôme-Ardèche,
- au président du conseil départemental de l'Ardèche.
- au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Privas, le 12 JUILL. 2019

Le Préfet,

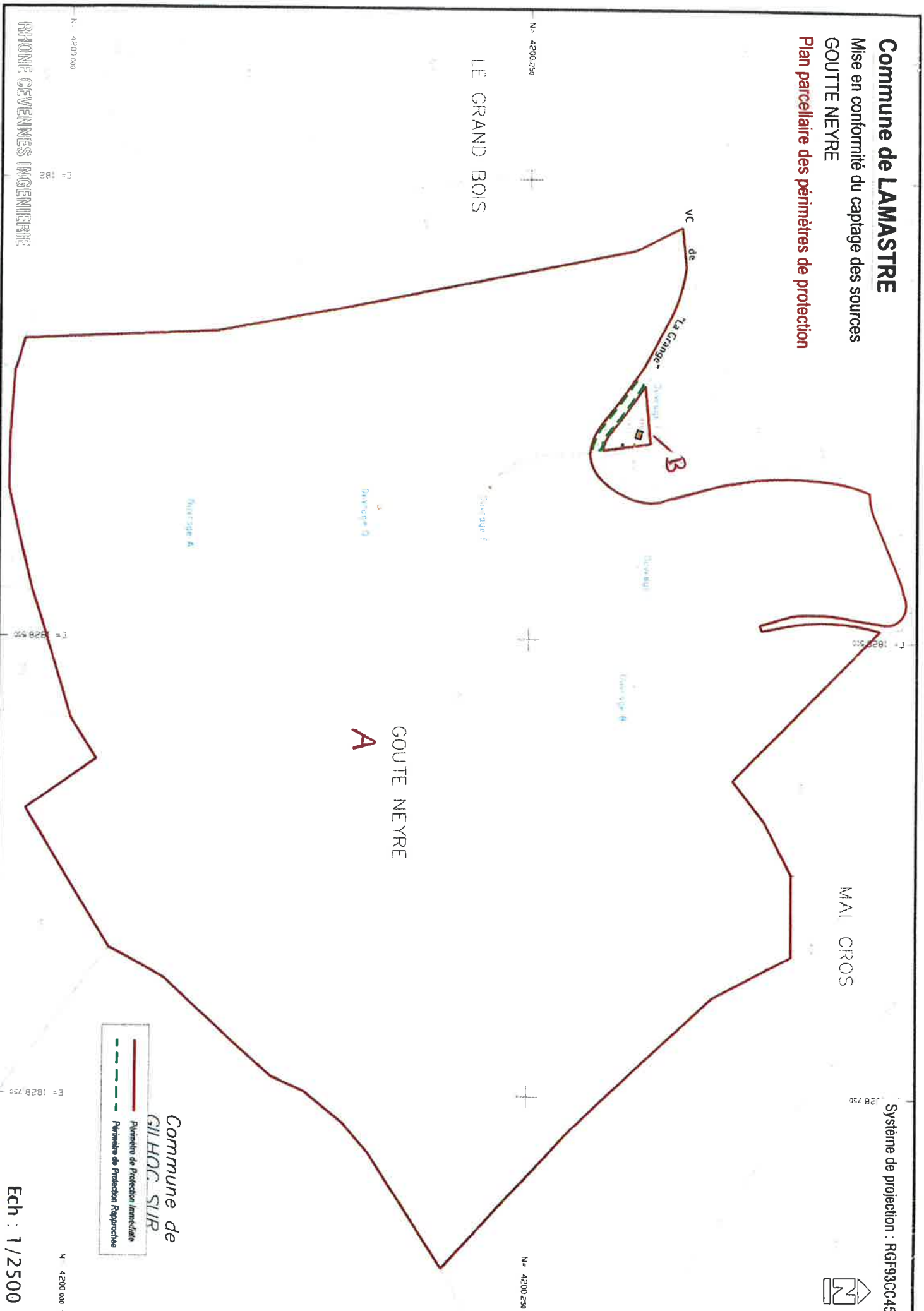
  
FRANÇOISE SOULIMAN

# Commune de LAMASTRE

Mise en conformité du captage des sources  
GOUTTE NEYRE  
**Plan parcellaire des périmètres de protection**



Système de projection : RGF93CC45



Commune de  
**GILHOC SUR**

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée

RHONE CEVENNES INGENIERIE

